

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 22 (24.1.1 LSAQ)

À l'article 22 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, la personne qui en est titulaire :

1° à distiller les résidus de pressage fermentés, le moût fermenté et les boissons alcooliques issus de la production des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers;

2° à effectuer le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers. »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « uniquement » et de « les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux ». ».

adopté NB

Commentaire

Cet amendement est nécessaire pour pouvoir mieux distinguer les activités pouvant être effectuées par un titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans, pour le compte de titulaires d'un permis de production artisanale membres de la coopérative, dans la mesure où l'article 22 du projet de loi, tel que proposé, ajoute de nouvelles activités de sous-traitance.

L'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec permet déjà aux titulaires d'un permis de production artisanale, autorisés à fabriquer des alcools et des spiritueux, de se regrouper en coopérative afin de pouvoir mettre en commun leurs résidus de production ainsi que les coûts des équipements de distillation et d'embouteillage. Ainsi, le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans est autorisé à effectuer des activités de distillation pour le compte des membres de la coopérative ainsi qu'à embouteiller les alcools et les spiritueux de ces membres. Or, les nouvelles activités proposées par l'article 22 du projet de loi s'appliquent plus largement à toutes les boissons alcooliques artisanales et visent spécifiquement les activités de pressage des matières premières ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage.

Ainsi, la modification proposée par l'amendement permet d'assurer une meilleure distinction entre les activités de distillation spécifiquement prévues à l'égard de la production des alcools et des spiritueux et les autres activités de sous-traitance, introduites par le projet de loi, applicables pour l'ensemble des boissons alcooliques, incluant les alcools et les spiritueux. Dans ce contexte, il n'est également plus nécessaire de prévoir explicitement l'embouteillage des alcools et des spiritueux puisque cette activité est déjà incluse dans les modifications proposées par l'article 22 du projet de loi.

L'amendement propose également de supprimer le mot « uniquement » au dernier alinéa de l'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec afin de permettre à un titulaire de permis de production artisanale d'être membre d'une coopérative, même si ce titulaire exploite également un autre permis, par exemple un permis de fabricant de cidre industriel, un permis de brasseur ou un permis de producteur artisanal de bière.

Article 22 du projet de loi, tel que modifié :

22. L'article 24.1.1 de cette loi est modifié :

1° ~~par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il autorise également la personne qui en est titulaire à effectuer le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers, dans les cas et aux conditions prévues par règlement. »;~~ **par le remplacement du premier alinéa par le suivant :**

« Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, la personne qui en est titulaire :

1° à distiller les résidus de pressage fermentés, le moût fermenté et les boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers;

2° à effectuer le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les alcools et les spiritueux qu'il fabrique » par « les boissons alcooliques qu'il fabrique ou embouteille pour le compte de membres de la coopérative »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « transporter les boissons alcooliques fabriquées par les membres de la coopérative de leur établissement au sien afin de fabriquer, pour leur compte, un alcool ou un spiritueux, il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de son établissement au leur » par « effectuer tout transport des matières premières et des boissons alcooliques des membres de la coopérative afin d'effectuer les activités autorisées par ce permis »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « **uniquement** » et de « les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux ».

Article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel que modifié :

24.1.1. Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, ~~conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte de membres de la coopérative, les alcools et les spiritueux désignés dans le permis de ces membres.~~ **dans les cas et aux conditions prévus par règlement, la personne qui en est titulaire :**

1° à distiller les résidus de pressage fermentés, le moût fermenté et les boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers;

2° à effectuer le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques des membres de la coopérative, pour le compte de ces derniers.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique ou embouteille pour le compte de membres de la coopérative.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans peut effectuer tout transport des matières premières et des boissons alcooliques des membres de la coopérative afin d'effectuer les activités autorisées par ce permis.

Seule peut être titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans une coopérative de producteurs artisans constituée en application de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) et dont les membres sont ~~uniquement~~ des titulaires de permis de production artisanale ~~les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux.~~

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (3 RCFEL ST PPA)

Insérer, dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 3 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale, proposé par l'article 38 du projet de loi, et après « matières premières, », « la distillation, ».

adopté NB

Article 3 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale, tel que modifié :

3. L'article 1 s'applique, avec les adaptations nécessaires :

1° au titulaire d'un permis de production artisanale qui fait exécuter, pour son compte, le pressage de la matière première, **la distillation**, la filtration ou les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'il fabrique par un titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans, en application de l'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

2° au titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans qui exécute, pour le compte des membres de la coopérative, le pressage de la matière première, **la distillation**, la filtration ou les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques de ces derniers en application de l'article 24.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 10 (1.3.6.7.6 RA)

Remplacer, dans l'article 10 du projet de loi, « 609 \$ » par « 625 \$ ».

adopté NB

Article 1.3.6.7.6 du Règlement sur les aliments, tel que modifié :

1.3.6.7.6. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers sont fixés à ~~948~~ \$625 \$.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1 (2.1.2 RA)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 2.1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, une personne peut, avec l'autorisation de l'exploitant, être accompagnée d'un chien dans une aire extérieure de service au public. ». ».

adopte NB

Article 2.1.2 du Règlement sur les aliments, tel que modifié :

2.1.2. Le lieu ou le véhicule doit être exempt de contaminants, de polluants, de toute espèce d'animaux y compris les insectes et les rongeurs ou de leurs excréments.

Malgré le premier alinéa, toute personne qui accède à l'aire de service au public peut être accompagnée d'un chien lui permettant de pallier un handicap. De plus, une personne peut, avec l'autorisation de l'exploitant, être accompagnée d'un chien dans une aire extérieure de service au public.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 10.2 (69.0.0.1 LAF)

Insérer, après l'intitulé du chapitre II du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **10.2.** L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont également des renseignements à caractère public, le nom de la personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) qui vend ou livre une bière qui doit être dans un contenant marqué conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1), ou qui fait fabriquer sous entente une telle bière par une autre personne, ainsi que la marque de cette bière. ». ».

adopté NB

Article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, tel que modifié :

69.0.0.1. Sont des renseignements à caractère public le renseignement à l'effet qu'une personne est ou non titulaire, en vertu d'une loi fiscale, d'un certificat, d'un enregistrement, d'une licence, d'un permis ou d'un autre titre semblable, qu'elle a été titulaire d'un tel titre ou que le ministre lui a suspendu ou révoqué un tel titre ou lui en a refusé le renouvellement, ainsi que le nom d'une personne et un numéro d'identification ou d'inscription qui lui est attribué par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

Dans le cas d'une personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou qui cesse de l'être, sont également des renseignements à caractère public la date de prise d'effet de l'inscription et la date à laquelle cette personne cesse d'être inscrite.

Sont également des renseignements à caractère public, le nom de la personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) qui vend ou livre une bière qui doit être dans un contenant marqué conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1), ou qui fait fabriquer sous entente une telle bière par une autre personne, ainsi que la marque de cette bière.

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 10.3 (677 LTVQ)

Insérer, après l'article 10.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

« **10.3.** L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 22° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177, ou à l'extérieur de cet établissement, doit être dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et doit être vendue et livrée dans ce contenant, prescrire que de tels contenants sont à l'usage exclusif de l'établissement et déterminer les personnes qui constituent des personnes prescrites pour l'application de telles obligations à l'égard d'une boisson d'une catégorie prescrite et les exigences applicables à de telles personnes; ». ».

adopté NB

Article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, tel que modifié :

677. Le gouvernement peut, par règlement :

[...]

22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177, ou à l'extérieur de cet établissement, ~~soit doit être dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit doit être vendue et livrée dans ce contenant;~~ prescrire que de tels contenants ~~soient~~ sont à l'usage exclusif de l'établissement et ~~de plus, le gouvernement peut~~ déterminer les personnes qui constituent des personnes prescrites pour l'application de telles obligations à l'égard d'une boisson d'une catégorie prescrite et les exigences applicables à de telles personnes;

[...].

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 10.4 (677R1 du RTVQ)

Insérer, avant l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **10.4.** L'article 677R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 677R9.2 » par « 677R9.2.1 ». ».

adoption NB

Article 677R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, tel que modifié :

677R1. Dans les articles 677R3 à 677R9.2677R9.2.1, on entend par :

« établissement » : un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 de la Loi;

« contenant marqué » : un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre en vertu du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi.

Dans le cas d'un titulaire d'un permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'expression « établissement » comprend l'endroit où il effectue le service des boissons alcooliques vendues en accompagnement des aliments qu'il a préparés.

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 10.5 (677R9.0.1 RTVQ)

Insérer, après l'article 10.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **10.5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 677R9, de ce qui suit :

« **Personnes prescrites**

« **677R9.0.1.** Pour l'application du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi, constitue une personne prescrite à un moment donné au cours d'une année civile la personne titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) dont la moyenne annuelle du nombre de litres de bière vendus au Québec, au cours des trois années civiles précédant le moment donné, excède 15 000 000.

Constituent également des personnes prescrites à un moment donné au cours d'une année civile, à l'égard d'une bière, les personnes suivantes :

1° la personne qui fabrique sous entente cette bière à la demande d'une personne prescrite visée au premier alinéa qui doit, au moment donné, se conformer aux obligations prévues au premier alinéa des articles 677R9.1 et 677R9.1.1;

2° la personne qui est titulaire d'un permis de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec et livre cette bière alors que celle-ci est, au cours de cette année civile, également livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa qui agit à titre d'agent au sens de cette loi et qui doit, au moment donné, se conformer aux obligations prévues au premier alinéa des articles 677R9.1 et 677R9.1.1;

3° la Société des alcools du Québec, lorsqu'elle vend cette bière au titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), autre qu'un permis de réunion.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la personne est, au moment donné, associée à une autre personne, au sens de l'article 5 de la Loi, le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours d'une année civile correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par elle et par l'autre personne;

2° si la personne est, au moment donné, une société issue de la fusion de plusieurs sociétés :

a) le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours d'une année civile qui précède la fusion correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par chaque société fusionnée;

b) le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours de l'année civile où survient la fusion correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par la personne et par chaque société fusionnée;

3° si la personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne avant le moment donné, le nombre de litres de bière vendus par la personne au cours de l'année civile où elle continue l'exploitation de l'entreprise ou d'une année qui précède celle-ci correspond au nombre total de litres de bière vendus, au cours de cette année, par elle et par l'autre personne;

4° si une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 2° et 3°, a débuté l'exploitation de son entreprise au cours de l'une des trois années civiles précédant le moment donné, la moyenne annuelle du nombre de litres de bière vendus par la personne doit être calculée en ne tenant compte que des années civiles complètes d'exploitation de cette entreprise.

Pour l'application du paragraphe 3° du troisième alinéa, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne si, à la fois :

1° elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2° il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne. ». ».

adopté NB

2 de 2

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 11 (677R9.1 RTVQ)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** L'article 677R9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **677R9.1.** Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une bière qui est fabriquée dans l'établissement pour utilisation ou consommation dans cet établissement;

2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;

3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués. ». ».

adopté NB

Article 677R9.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, tel que modifié :

677R9.1. Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à la bière qui est fabriquée dans l'établissement pour utilisation ou consommation dans cet établissement;

2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;

3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 12 (677R9.1.1 RTVQ)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 677R9.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **677R9.1.1.** Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être vendue, par le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pour être emportée ou livrée accompagnée d'aliments préparés par ce titulaire, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° à une bière qui est fabriquée dans l'établissement de ce titulaire;
- 2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;
- 3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués. ». ».

adopté NB.

Article 677R9.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, tel que modifié :

677R9.1.1. Une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1 et qui est destinée à être vendue, par le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pour être emportée ou livrée accompagnée d'aliments préparés par ce titulaire, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée au consommateur dans un tel contenant.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° à une bière qui est fabriquée dans l'établissement de ce titulaire;
- 2° à une bière qui est fabriquée sous entente par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 à la demande du titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui n'est pas une telle personne prescrite;
- 3° à une bière qui est vendue ou livrée par une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 au cours de la période, n'excédant pas un an, qui débute le jour où cette personne devient une telle personne prescrite et qui se termine le jour précédant celui où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués.

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1 (677R9.2.1 RTVQ)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 677R9.2, de ce qui suit :

« **Exigences applicables aux personnes prescrites**

« **677R9.2.1.** Pour l'application du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi, une personne prescrite visée à l'article 677R9.0.1, à l'exception de la Société des alcools du Québec, doit indiquer, sur la facture qu'elle remet au titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'une des mentions suivantes :

1° la mention « CSP » à côté de chaque marque de bière qu'elle lui vend ou lui livre et qui doit être dans un contenant marqué;

2° une mention que toutes les bières qu'elle lui vend ou lui livre doivent être dans des contenants marqués.

Une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 doit de plus présenter au ministre, sans délai suivant le moment où elle commence à vendre ou à livrer des bières dans des contenants marqués, une déclaration de renseignements dressant la liste des marques de ces bières et de celles qu'elle fait fabriquer sous entente par une autre personne.

Lorsqu'une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 constate que des renseignements transmis dans une déclaration de renseignements dressant une telle liste qu'elle a présentée au ministre sont erronés ou incomplets ou lorsqu'un changement relatif à de tels renseignements survient, elle doit mettre à jour la liste sans délai.

adopté NB

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 97.2

Insérer, avant l'article 98 du projet de loi, le suivant :

« **97.2.** Lorsqu'une personne constitue, immédiatement avant le 1^{er} août 2025, une personne prescrite visée au premier alinéa de l'article 677R9.0.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), édicté par l'article 10.5 de la présente loi, elle doit présenter au ministre du Revenu, au plus tard le 1^{er} août 2025, une déclaration de renseignements dressant la liste des marques des bières qu'elle vend ou livre et qui doivent être dans des contenants marqués et des bières qu'elle fait fabriquer sous entente par une autre personne.

De plus, lorsqu'une personne devient, à un moment donné dans la période débutant le 1^{er} août 2025 et se terminant le 31 août 2025, une telle personne prescrite, elle doit présenter au ministre du Revenu, sans délai suivant le moment donné, la déclaration de renseignements visée au premier alinéa.

Les dispositions du présent article sont réputées une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre 6-002). ».

adopté NB

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

CHAPITRE X.1 ET ARTICLE 75.1 (78.1 Loi 2024, chapitre 34)

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE X.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSISTANCE SOCIALE

« LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

« **75.1.** La Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34) est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Jusqu'à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi :

1° l'article 83.28 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel qu'édicte par l'article 40 de la présente loi, doit se lire en remplaçant « Programme d'aide financière de dernier recours » par « Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale »;

2° le premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire en remplaçant « programme d'aide financière » par « programme d'assistance sociale ». ». ».

adopté NB

Article 83.28 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il doit se lire :

83.28. Dans le cadre des programmes spécifiques, le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière à une personne qui décide, sur une base volontaire, de se prévaloir de l'un de ces programmes. Toutefois, les personnes admissibles à ces programmes peuvent se prévaloir du ~~Programme d'aide financière de dernier recours~~ **Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale** ou du Programme de revenu de base si le montant de l'aide financière qui leur est accordé en vertu d'un programme spécifique est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes, dans la mesure où elles y sont également admissibles.

Article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il doit se lire :

89. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu des articles 86, 87 ou 88 et accordé en vertu d'un ~~programme d'aide financière~~ **programme d'assistance sociale** prévu au chapitre I, II ou V du titre II, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.

Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis prévu par l'article 97 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.

De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 97.1 (71 RAFÉ)

Insérer, après l'article 97 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE XIII.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

« RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

« **97.1.** L'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « taux des acceptations bancaires » par « taux CORRA »;

b) par l'insertion, après « le taux d'intérêt est fixé, », de « majoré de 11 points de base, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'expression « taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour, administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur. ». ».

adopté NB

Article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études, tel que modifié :

71. Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge du ministre, sur un prêt consenti en application de la Loi est fixé mensuellement, le mois précédant celui pour lequel ce taux est applicable, de la façon suivante : il est égal au ~~taux des acceptations bancaires~~ **taux CORRA** en vigueur le premier jour ouvrable du mois où le taux d'intérêt est fixé, majoré de 11 points de base, en lui additionnant 150 points de base.

~~L'expression « taux des acceptations bancaires » désigne le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.~~ **L'expression « taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour, administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur.**

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, le suivant :

« **99.1.** L'article 97.1 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} août 2024. ».

adopté NB

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 86 (15.1 LHJAÉC)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, proposé par l'article 86 du projet de loi, « sur leur compétitivité » par « notamment sur leur compétitivité, les travailleurs et les consommateurs ».

*adopté
apr.*

Article 15.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, édicté par l'article 86 du projet de loi, tel que modifié :

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1. Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes visant à évaluer les conséquences de la modification des heures et des jours d'admission applicables à certains établissements commerciaux ~~sur leur compétitivité~~ notamment sur leur compétitivité, les travailleurs et les consommateurs.

[...]

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 100

À l'article 100 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° des dispositions de l'article 75.1, qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre celle de la sanction de la présente loi et le 1^{er} avril 2025; »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° des dispositions des articles 10.2, 10.4 et 11 à 12.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025; ».

Adopté
apr

Article 100 du projet de loi, tel que modifié :

100. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

0.1° des dispositions de l'article 75.1, qui entrent en vigueur à la date la plus tardive entre celle de la sanction de la présente loi et le 1^{er} avril 2025;

1° des dispositions des articles 47 à 51, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions des articles 1 à 9 et 41 à 45, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions des articles ~~41 et 42~~10.2, 10.4 et 11 à 12.1, qui entrent en vigueur le ~~4^{er} janvier 2026~~1^{er} septembre 2025;

4° des dispositions des articles 46, 52, 97 et 98, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 86 (15.1 LHJAÉC)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, proposé par l'article 86 du projet de loi et après « dans le cadre d'un projet pilote », « . Ces règles doivent prévoir que le public ne peut être admis dans un établissement commercial pour des périodes consécutives de 24 heures. En outre, ces règles doivent ».

*adapté
ajnc*

Article 15.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, édicté par l'article 86 du projet de loi, tel que modifié :

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1. [...]

Le ministre détermine les règles applicables dans le cadre d'un projet pilote. **Ces règles doivent prévoir que le public ne peut être admis dans un établissement commercial pour des périodes consécutives de 24 heures. En outre, ces règles doivent** notamment prévoir les mécanismes de surveillance ainsi que les renseignements à être transmis au ministre aux fins de celle-ci. Le ministre détermine également les dispositions d'un projet pilote dont la violation constitue une infraction et le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être supérieur aux montants prévus aux articles 23 et 24. Ces règles peuvent différer de celles prévues par la présente loi, y compris de celles prévues en vertu des articles 4.1 et 4.2.

[...]